

SEISACHTHIE

LE TERME AU CENTRE DE L'ÉQUATION

SOLONIENNE *

Résumé. — La présente étude traite de la réforme solonienne dénommée *Seisachthie*. Après avoir donné un catalogue des principaux témoignages antiques relatifs à cette mesure – qui indiquent unanimement qu'elle visait à soulager les Athéniens de l'endettement –, nous tenterons de déterminer la nature des dettes concernées en reprenant l'analyse du récit de la *Constitution d'Athènes*, dont le principal enjeu sera de déterminer ce que l'auteur entendait, au chapitre VI, par « dettes publiques » (χρέα δημόσια). Selon le point de vue ici défendu, il s'agirait de l'équivalent des dettes publiques à Athènes durant l'époque classique, c'est-à-dire celles contractées automatiquement lorsque l'on ne versait pas à la cité un loyer ou une redevance qui lui était dû, ce qui implique que l'ἔκπη doit dès lors être considérée comme un versement découlant d'une obligation elle aussi publique, du moins inscrite dans la πολιτεία. La dernière partie de cette étude tentera d'établir à quoi faisait référence le mot « ἄχθος » qui a servi à forger le terme *Seisachthie*, en établissant un parallèle avec un extrait du poème intitulé *Eunomie* attribué à Tyrtée.

Abstract. — The present study is devoted to the Solonian reform called *Seisachtheia*. After providing a catalogue of the ancient testimonies related to this measure – which indicate unanimously that it was linked to the indebtedness of the Athenians –, the main challenge will be to define the nature of those debts by analysing the account of the Aristotelian *Constitution of Athens*, focusing on the “public debts” (χρέα δημόσια) mentioned in chapter VI. According to the view here advanced, they would be equivalent to the public debts in Athens during the classical period, namely those contracted automatically when one failed to pay to the city a rent or a fee, a conclusion which implies considering the ἔκπη a payment resulting from an obligation that has also to be regarded as “public”, or at least inscribed in the πολιτεία. The last part of this study attempts to establish to what was referring the word “ἄχθος” from which was coined the term *Seisachtheia*, by drawing a parallel with a fragment from the poem entitled *Eunomy* attributed to Tyrtæus.

La *Seisachthie* fut incontestablement la plus emblématique des réformes soloniennes. Si l'action du législateur a engendré une bibliographie considérable, force est toutefois de constater que la plupart des études portent, en réalité, sur les fameux ὄποι que Solon se vante d'avoir arrachés dans ses

* Nous tenons à remercier tout particulièrement ici notre collègue Charles Doyen pour sa relecture attentive de cette étude et ses précieux commentaires.

poèmes¹, sur les mystérieux « hektémores » et leurs rapports avec une situation d'endettement généralisé, ou encore sur le statut des terres à l'époque archaïque². Comparativement peu, en revanche, se focalisent sur la *Seisachthie*, et tentent dès lors d'aborder par ce biais ce qu'il est convenu d'appeler la « crise solonienne ». Il est vrai que la véritable nature de cette mesure et, plus fondamentalement encore, la signification exacte de ce terme faisaient déjà l'objet de vifs débats dans le milieu des érudits qui, dès l'époque classique, s'intéressèrent aux réformes soloniennes, avec bien souvent comme seule arme l'étymologie, soit qu'ils jugeaient les infor-

1. Frag. 36 (West), v. 6, dans lesquels on a vu, tour à tour, des bornes hypothécaires, des marqueurs de propriété ou de limites, le symbole de la domination des Eupatrides, des bornes indiquant le statut « servile » de celui qui en exploitait la terre, ou bien une simple métaphore susceptible d'être évidemment interprétée de multiples façons. On se contentera de renvoyer, à propos de ces différentes interprétations, à M. NOUSSIA-FANTUZZI (2010), p. 39-40.

2. Ces deux questions sont, en réalité, intimement liées au sein des interprétations qu'en proposent aujourd'hui les Modernes. Il est impensable de détailler ici l'ensemble de la bibliographie consacrée aux réformes soloniennes. Nous signalons ici au lecteur le titre de plusieurs études où il pourra aisément se la procurer : P. CASSOLÀ (1964) (surtout utile pour la bibliographie ancienne) ; Cl. MOSSÉ (1979), p. 85-97, ainsi que les discussions qui ont suivi cette communication synthétisées aux p. 99-150 du même ouvrage ; P. J. RHODES (1993), p. 92-97 ; L.-M. L'HOMME-WÉRY (1996), p. 25 et s. ; M. NOUSSIA (2001), p. 35 et s. ; J. A. ALMEIDA (2003), p. 28 et s. ; M. NOUSSIA-FANTUZZI (2010), p. 32 et s. ; M. MEIER (2012), p. 9-20 ; M. FARAGUNA (2012) ; J. BLOK et J. KRUL (2017), p. 613-614. On brosera toutefois, à très grands traits, les principales orientations de la recherche en signalant les publications jugées les plus représentatives de chaque courant. Fondamentalement, l'hektémorat a été interprété de deux manières radicalement différentes : soit il s'agirait d'une sorte de statut (dans le sens défini par J. ZURBACH [2013-2014]), soit d'une situation résultant d'un processus d'endettement. Ces deux grandes voies interprétatives se trouvent en réalité formulées dès la fin du XIX^e s., respectivement par N. FUSTEL DE COULANGES (1891), p. 122-144, et P. GIRAUD (1893), p. 103-105. Au sein des études qui ont suivi la thèse de l'endettement, il faut distinguer entre celles qui admettent l'aliénabilité des terres des petits paysans (principalement A. FRENCH [1956] ; la plupart sont cités dans P. CASSOLÀ [1964], p. 28-32) et ceux qui s'y refusent (principalement W. J. WOODHOUSE [1938]). Parmi ceux qui conçoivent l'hektémorat comme un statut, la diversité d'opinions est considérable : les propositions vont de l'assimilation à une forme de métayage (idée surtout relancée par G. KIRK [1977] ; cf. T. W. GALLANT [1982] et en dernier lieu J. ZURBACH [2017]) jusqu'à celui d'un statut de paysans « dépendants » ou « tributaires », un peu à l'image des serfs du Moyen Âge (notamment R. DESCAT [1990], O. MURRAY [1995], I. MORRIS [2003]). Ici aussi, la nature des terres cultivées par les hektémores fait débat : il pourrait s'agir de leurs propres terres sur lesquels d'autres auraient détenu des droits « éminents » (les plus clairs sont M. I. FINLEY [1981] ; A. BISCARDI [1984] ; R. DESCAT [1990] ; J. BINTLIFF [2006]), soit des terres communes (P. B. MANVILLE [1990], p. 107-123 ; E. T. RHILL [1991]) ou non attribuées (F. CASSOLÀ [1964], H. SANCISI-WEERDENBURG [1993]), voire des terres de confins (T. W. GALLANT [1982] ; V. D. HANSON [1999], p. 122-125) que les « riches » s'étaient appropriées.

mations à leur disposition incohérentes, soit que ces dernières leur faisaient tout simplement défaut. Dans ces conditions, les Modernes qui, bien des siècles plus tard, s'attelèrent à résoudre ces mêmes questions, et qui disposaient forcément d'une documentation beaucoup plus réduite par rapport à leurs devanciers, avaient-ils réellement plus de chances de succès ?

Après avoir interprété dans tous les sens possibles les témoignages antiques relatifs aux réformes soloniennes³ – non sans les avoir soumis au lit de Procuste de conceptions sur l'économie athénienne des VII^e-VI^e s. aux accents parfois fort modernes⁴ – et jugé qu'aucune explication cohérente ne pouvait en émerger, certains les ont finalement délaissés pour rechercher une solution dans les avancées de la « nouvelle archéologie »⁵, ou encore dans des comparaisons avec des situations jugées semblables, mais survenues en d'autres lieux ou en d'autres temps⁶, éclairées, par surcroît, de grilles d'analyses forgées dans le cadre d'autres sciences humaines et sociales⁷. Le succès fut-il pour autant au rendez-vous ? Nous ne le pensons pas.

Notre *honorandus* est, comme chacun sait, un homme des textes et des mots ; ce serait pour moi lui rendre modestement hommage que de remettre cette question sur le métier, et de tenter de dégager une solution qui tiendrait

On signalera encore que d'autres études tentent de combiner les deux approches (en dernier lieu J.-M. ROUBINEAU [2007]), ou alors s'écartent – parfois considérablement – des principaux schémas explicatifs ici résumés, comme R. SEALEY (1976), p. 111 ; H. VAN EFFENTERRE (1977) (suivi par L.-M. L'HOMME-WÉRY [1996]) ; N. G. L. HAMMOND (1961), p. 76-86. T. ITO (2004), et M. MEIER (2012) tentent même, pour leur part, de démontrer que les hektémores n'ont jamais existé, et qu'il s'agit d'une « invention » du IV^e s. Toutefois, contrairement à ce que laisse entendre M. FARAGUNA (2012), p. 171, nous n'avons jamais prétendu, dans notre étude de 2007, que nous considérions qu'il s'agissait là d'un terme inventé par le Ps.-Aristote ; au contraire, cf. Chr. FLAMENT (2007), p. 312-313.

3. É. WILL (1969) posait déjà le même constat à la fin des années 1960.

4. C'est surtout pour expliquer les origines de la crise traversée par Athènes au début du VI^e s. que des notions telles que celles d'« économie de marché », ou d'émergence d'une « classe moyenne » ont été utilisées ; on trouvera un exposé des différentes voies explicatives proposées et des conceptions de l'économie attique qui les sous-tendent dans L. FOXHALL (1997), p. 115-119, ainsi que dans J. A. ALMEIDA (2003), p. 28-56, avec le tableau synthétique à la p. 57.

5. On songera évidemment en premier lieu à l'ouvrage de I. MORRIS (2003). Mais cf. également J. BINTLIFF (2006) ; S. FORSDYKE (2006).

6. Comme le soulignent notamment T. W. GALLANT (1982), p. 111, L. FOXHALL (1997), p. 119, ainsi que S. FORSDYKE (2006), p. 335-338. On citera, à titre d'exemple, G. THOMSON (1954), ou encore C. G. STARR (1977) ; même M. I. FINLEY (1965), p. 177-180, y avait succombé ; plus récemment J. BLOK et J. KRUL (2017).

7. Même constat dans J. ZURBACH (1999), p. 11-12, et ID. (2017), p. 17. Parmi les travaux les plus représentatifs de ce courant, on citera J. A. ALMEIDA (2003), ainsi que P. V. STANLEY (1999).

compte, au mieux, des données de la tradition littéraire⁸. Le point de départ de cette enquête ne pouvait être qu'un catalogue des principaux témoignages antiques relatifs à la *Seisachthie*, qu'il fut très aisé de constituer grâce au recueil des *testimonia Soloniana* compilés par A. Martina⁹, mais pourtant absent des études consacrées à ce sujet¹⁰.

Androtion (*FGrH* 324 F34J), *apud* Plutarque, *Solon*, XV, 3-4¹¹ :

Καίτοι τινὲς ἔγραψαν, ὧν ἔστιν Ἀνδροτίων, οὐκ ἀποκοπῆ χρεῶν, ἀλλὰ τόκων μετριότητι κουφισθέντας ἀγαπήσαι τοὺς πένητας, καὶ σεισάχθειαν ὀνομάσαι τὸ φιλάνθρωπον τοῦτο καὶ τὴν ἅμα τούτῳ γενομένην τῶν τε μέτρων ἐπαύξησιν καὶ τοῦ νομίσματος τιμῆν. Ἐκατὸν γὰρ ἐποίησε δραχμῶν τὴν μνᾶν πρότερον ἑβδομήκοντα καὶ τριῶν οὖσαν, ὥστ' ἀριθμῶ μὲν ἴσον, δυνάμει δ' ἔλαττον ἀποδιδόντων, ὠφελεῖσθαι μὲν τοὺς ἐκτίνοντας μεγάλα, μηδὲν δὲ βλάπτεσθαι τοὺς κομιζομένους.

Cependant, certains, dont Androtion, ont écrit qu'il ne s'agissait pas d'une abolition des dettes, mais d'une réduction des taux d'intérêt et que les pauvres, soulagés, furent contents et appelèrent *Seisachthie* cette mesure philanthropique ainsi que l'augmentation des mesures et de la valeur de la monnaie survenue au même moment. Car Solon fit alors de cent drachmes la mine qui était auparavant de soixante-treize, de sorte qu'en donnant en nombre la même chose, on donnait moins en valeur, soulageant ainsi grandement ceux qui remboursaient sans que les destinataires ne soient pour autant lésés.

[Aristote], *Constitution d'Athènes*, VI, 1 :

Κύριος δὲ γενόμενος τῶν πραγμάτων Σόλων τὸν τε δῆμον ἡλευθέρωσε καὶ ἐν τῷ παρόντι καὶ εἰς τὸ μέλλον, κωλύσας δανεῖζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν, καὶ νόμους ἔθηκε καὶ χρεῶν ἀποκοπᾶς ἐποίησε, καὶ τῶν ἰδίων καὶ τῶν δημοσίων, ἃς σεισάχθειαν καλοῦσιν, ὡς ἀποσεισάμενοι τὸ βᾶρος.

Devenu maître des affaires, Solon libéra le peuple pour le présent et pour l'avenir en interdisant de gager les prêts sur les corps, et il établit des lois et il fit une abolition des dettes, à la fois privées et publiques, qu'ils [les Athéniens] appellent *seisachthie*, puisqu'ils avaient secoué le fardeau.

8. C'est précisément ne pas avoir assez tenu compte de la tradition littéraire qui constitue, selon nous, le principal reproche que l'on pourrait adresser à l'étude récente de J. BLOK et J. KRUL (2017), notamment de ne pas avoir bien mesuré la place qui est réellement accordée à l'endettement dans le récit du Ps.-Aristote (ce qui les a conduit à assimiler les hektémores à des endettés ; cf. à ce propos *infra*, p. 129 et s.), et dès lors d'avoir considéré qu'il s'agissait du principal problème que connaissait alors Athènes.

9. Plus précisément A. MARTINA (1968), p. 141-147.

10. J. ZURBACH (2017), p. 365-366, ne présente en effet qu'une sélection.

11. Sauf indication contraire, les traductions sont de l'auteur.

Philochore (III^e s.) *apud* Photius, s.v. « σεισάχθεια » (Naber) :

Σεισάχθεια· χρεωκοπία δημοσίων καὶ ἰδιωτικῶν ἦν εἰσηγήσατο Σόλων· εἴρηται δὲ παρ' ὅσον ἔθος ἦν Ἀθήνησι τοὺς ὀφειλόντας τῶν πενήτων σώματι ἐργάζεσθαι τοῖς χρήσταις· ἀποδόντας δὲ οἰοεὶ τὸ ἄχθος ἀποσεισασθαι, ὡς Φιλοχόρῳ δὲ δοκεῖ, ἀπονηφισθῆναι τὸ ἄχθος.

Seisachthie. Abolition des dettes publiques et privées proposée par Solon. Le mot s'utilise de la sorte parce que c'était la coutume à Athènes que les débiteurs parmi les pauvres mettent leur corps au service de leurs créanciers. En remboursant, c'est comme s'ils avaient secoué le fardeau. Selon ce que pense Philochore, le fardeau fut écarté.

Diodore de Sicile I, 79, 4 :

Τῶν δὲ ὀφειλόντων τὴν ἔκπραξιν τῶν δανείων ἐκ τῆς οὐσίας μόνον ἐποιήσατο, τὸ δὲ σῶμα κατ' οὐδένα τρόπον εἶασεν ὑπάρχειν ἀγώγιμον [...]. Δοκεῖ δὲ καὶ τοῦτον τὸν νόμον ὁ Σόλων εἰς τὰς Ἀθήνας μετενεγκεῖν, ὃν ὠνόμασε σεισάχθειαν, ἀπολύσας τοὺς πολίτας ἅπαντας τῶν ἐπὶ τοῖς σώμασι πεπιστευμένων δανείων.

En ce qui concerne les débiteurs, la restitution des prêts ne pouvait être opérée que sur leurs biens ; leur personne ne pouvait en aucun cas être saisie [...]. Il paraît que Solon avait aussi apporté une telle loi à Athènes, à laquelle il donna le nom de *Seisachthie*, et qu'il délivra tous les citoyens des dettes qui avaient été gagées sur les corps.

Denys d'Halicarnasse, V, 65, 1 :

Ἐξαριθμησάμενος δὲ πολλὰ καὶ ἐκ πολλῶν παραδείγματα πόλεων τελευταίαν παρέσχετο τὴν Ἀθηναίων πόλιν μεγίστου τότε τυγχάνουσαν ὀνόματος ἐπὶ σοφία, οὐ πρὸ πολλῶν χρόνων, ἀλλὰ κατὰ τοὺς πατέρας αὐτῶν ἄφεσιν χρεῶν ψηφισαμένην τοῖς ἀπόροις Σόλωνος καθηγησαμένου.

Après avoir cité de nombreux exemples de nombreuses cités, il produisit enfin celui de la cité d'Athènes, qui passait alors pour la plus renommée pour sa sagesse, et qui, non pas depuis des temps considérables, mais de l'époque de leurs pères, avait décidé une remise de dettes pour les pauvres sous la houlette de Solon.

Plutarque, *Solon*, XV, 2 ; 5 :

Πρώτου Σόλωνος ἦν, ὡς ἔοικε, σόφισμα τὴν τῶν χρεῶν ἀποκοπὴν σεισάχθειαν ὀνομάσαντος. Τοῦτο γὰρ ἐποιήσατο πρῶτον πολίτευμα, γράψας τὰ μὲν ὑπάρχοντα τῶν χρεῶν ἀνεῖσθαι, πρὸς δὲ τὸ λοιπὸν ἐπὶ τοῖς σώμασι μηδένα δανείζειν [...].

Οἱ δὲ πλεῖστοι πάντων ὁμοῦ φασὶ τῶν συμβολαίων ἀναίρεσιν γενέσθαι τὴν σεισάχθειαν, καὶ τούτοις συνάδει μᾶλλον τὰ ποιήματα. Σεμνύνεται γὰρ Σόλων ἐν τούτοις ὅτι τῆς τε θ' ὑποκειμένης γῆς.

Ὅρους ἀνεῖλε πολλαχῆ πεπηγότας· πρόσθεν δὲ δουλεύουσα, νῦν ἐλευθέρα·

καὶ τῶν ἀγώγιμων πρὸς ἀργύριον γεγονότων πολιτῶν τοὺς μὲν ἀνήγαγεν ἀπὸ ξένης,

Γλῶσσαν οὐκέτ' Ἀττικὴν ἰέντας, ὡς ἄν πολλαχῆ
πλανωμένους·

τοὺς δ' ἐνθάδ' αὐτοῦ δουλίην ἀεικέα ἔχοντας
ἐλευθέρους φησὶ ποιῆσαι.

Le premier de ces euphémismes fut, à ce qu'il semble, le fait de Solon, qui appela *Seisachthie* une abolition des dettes. C'est en effet le premier acte politique qu'il réalisa : il écrivit que les dettes existantes étaient abolies, et qu'à l'avenir on ne pourrait plus prêter en prenant comme gage les corps. [...]

Mais la plupart conviennent que la *Seisachthie* consista à annuler tous les contrats et ses poèmes sont davantage en accord avec cela. Car Solon y dit fièrement à propos de la terre hypothéquée,

« *D'avoir supprimé les bornes partout plantées, Et, d'asservie qu'elle était, de l'avoir libérée* »,

et aussi d'avoir ramené de l'étranger des citoyens qui avaient été appréhendés pour dettes,

« *Qui ne parlaient plus la langue de l'Attique, tant ils avaient erré de pays en pays* »,

et d'avoir rendu libres

« *Ceux qui subissaient dans leur propre pays un honteux esclavage* ».

Plutarque, *Préceptes politiques*, 807d :

Τοῦτο γὰρ καὶ Σόλωνα κατήσχυνε καὶ διέλαβε πρὸς τοὺς πολίτας. Ἐπεὶ γὰρ ἐν νῶ λαβῶν τὰ ὀφλήματα κουφίσαι καὶ τὴν σεισάχθειαν – τοῦτο δ' ἦν ὑποκόρισμα χρεῶν ἀποκοπῆς – εἰσενεγκεῖν, ἐκοινώσατο τοῖς φίλοις, οἱ δ' ἔργον ἀδικώτατον ἔπραξαν.

Cela déshonora Solon et le discrédita aux yeux de ses concitoyens. Alors qu'il avait dans l'esprit d'alléger les dettes et d'introduire la *Seisachthie* – c'était en réalité un terme adouci désignant une suppression des dettes –, il mit des amis dans la confidence, qui commirent un acte des plus injustes.

Diogène Laërce, *Vie des philosophes illustres*, I, 45 :

Σόλων Ἐξηκεστίδου Σαλαμίνιος πρῶτον μὲν τὴν σεισάχθειαν εἰσηγήσατο Ἀθηναίοις· τὸ δὲ ἦν λύτρωσις σωμάτων τε καὶ κτημάτων. Καὶ γὰρ ἐπὶ σώμασιν ἐδανείζοντο καὶ πολλοὶ δι' ἀπορίαν ἐθήτευον. Ἐπὶ δὲ ταλάντων ὀφειλομένων αὐτῷ πατρώων συνεχώρησε πρῶτος καὶ τοὺς λοιποὺς τὸ ὅμοιον προὔτρψε πρᾶξει. Καὶ οὗτος ὁ νόμος ἐκλήθη σεισάχθεια· φανερὸν δὲ διὰ τί.

Solon, fils d'Exèkestidès, de Salamine introduisit en premier lieu la *Seisachthie* auprès des Athéniens. Il s'agissait d'une libération des corps et des biens. Car on prêtait en prenant comme gage les corps et beaucoup travaillaient comme thète en raison de leur pauvreté. Alors qu'on lui devait sept talents de son héritage paternel, le premier il y renonça, et exhorta les autres à en faire de même. Et cette loi fut appelée *Seisachthie* ; on en voit assez clairement la raison.

Dion Chrysostome, *Or.* 31, 69 :

Καίτοι τὸ μὲν περὶ χρεῶν γεγονὸς εὖροι τις ἂν καὶ ἐν ἄλλῳ χρόνῳ καὶ Σόλωνα λέγεται παρὰ Ἀθηναίους ποτὲ ποιῆσαι. Δίχα γὰρ τοῦ πολλάκις ἀναγκαιῶς αὐτὸ συμβαίνειν ἐκ τῆς ἀπορίας τῶν δεδανεισμένων, ἔσθ' ὅτε οὐδὲ ἀδίκως γίγνεται διὰ τὸ μέγεθος τῶν τόκων, ὅταν τινὲς πολλάκις ὣσιν ἐν τούτοις τὰ ἀρχαῖα κεκομισμένοι.

Et ainsi, en matière de dettes on trouvera que cela est également survenu en d'autres temps. On dit ainsi que Solon l'a réalisé un jour chez les Athéniens. Car, mis à part le fait que cela est souvent rendu nécessaire en raison de l'indigence des débiteurs, il y a des circonstances où cela est devenu totalement justifié en raison des hauts taux d'intérêts pratiqués, lorsque ces intérêts ont rapporté aux prêteurs plusieurs fois l'équivalent du capital prêté.

Julien, *Lettres à Thémistios*, 262c :

Ἐπεὶ καὶ τὸν Σόλωνα τὸν σοφὸν ἀκούω μετὰ τῶν φίλων συμβουλευσάμενον ὑπὲρ τῆς τῶν χρεῶν ἀναίρεσεως τοῖς μὲν εὐπορίας ἀφορμῆν, αὐτῷ δὲ αἰσχύνῃς αἰτίαν παρασχεῖν, καὶ ταῦτα τῷ πολιτεύματι τὸν δῆμον ἐλευθερώσαντα.

Ainsi, j'entends dire que le sage Solon, ayant consulté des amis à propos de l'abrogation des dettes, leur fournit une source d'enrichissement facile, mais qui fut pour lui une cause de déshonneur, même si cette mesure libéra le peuple sur le plan politique.

Etymologicum Gudianum, 498, I2 (Sturz) :

Σεισάχθεια, χρεῶν [*l.* χρεῶν] ἀποκοπή· οἱ Ἀθηναίων παῖδες δανεισάμενοι ποτὲ παρὰ τῶν πλουσίων, καὶ ἀποροῦντες ἠναγκάσθησαν μισθοῖς αὐτοῖς διαπελάζειν καὶ ἀγωνίαν [*l.* ἀγωνιᾶν].

Seisachthie, abolition des dettes. Les enfants des Athéniens qui avaient emprunté un jour auprès des riches, et qui étaient dans l'indigence étaient forcés de se mettre à leur service (?) pour un salaire et de souffrir.

Etymologicum magnum, 710, 31 (Gaisford) :

Σεισάχθεια· σημαίνει τὸ ἀποσειεσθαι τὸ ἄχθος. [τὸ, δὲ,] παρὰ τὸ σείω. Οὕτω Χοιροβοσκός. Πλούταρχος ἐν Σόλωνι· ἡ σεισάχθεια χρεῶν ἦν ἀποκοπή παρὰ Ἀθηναίους. Τινὲς δὲ φασὶ τόκων μετριότητα εἶναι, καὶ μέτρον ἐπαύξεσιν, καὶ τιμὴν τοῦ νομίσματος. Ἐγὼ ἀνέγνω.

Seisachthie. Cela signifie le rejet du fardeau, de « secouer ». Ainsi que le dit Choïroboskos. Plutarque dans la *Vie de Solon* [dit] que la *Seisachthie* était une abolition des dettes chez les Athéniens. Certains disent que ce fut une réduction des taux d'intérêts, et une augmentation des mesures ainsi que de la valeur de la monnaie. Moi, je l'ai lu.

Apostolius XV, 39 (*Paroem. Gr.* II, Leutsch)¹² :

Σεισάχθεια σοι μηδέποτε γένοιτο· τοῦτ' ἔλεγον οἱ Ἀθηναῖοι πρὸς τοὺς ὀφείλοντας καὶ οὐπὼ τὸ δάνειον ἀποδόντας· λέγεται δὲ σεισάχθεια

12. Cf. à ce propos I. M. LINFORTH (1919), p. 270.

χρεοκοπία δημοσίων και ιδιωτικῶν, ἦν ἠγήσατο Σόλων. Εἴρηται δὲ παρόσον ἔθος ἦν Ἀθήνησι τοὺς ὀφειλοντας τῶν πενήτων σώματι ἐργάζεσθαι τοῖς χρήταις· ἀποδόντας δὲ οἰονεῖ τὸ ἄχθος ἀποσείσασθαι, ὡς Φιλοχόρῳ δὲ δοκεῖ, ἀπονηφισθῆναι τὸ ἄχθος.

« Que la *Seisachthie* ne te survienne jamais ». Les Athéniens disaient cela aux débiteurs qui n'avaient pas encore remboursé leur prêt. On appelle *Seisachthie* une abolition des dettes publiques et privées introduite par Solon. Le mot s'utilise de la sorte parce que c'était la coutume à Athènes que les débiteurs qui étaient pauvres mettent leur corps au service de leurs créanciers. En remboursant, c'est comme s'ils avaient secoué le fardeau. Selon ce que pense Philochore, le fardeau fut écarté.

Ce catalogue met très clairement en évidence que les différents auteurs qui se penchèrent sur la *Seisachthie* s'accordent sur le fait qu'elle portait sur l'endettement. Mais ce qui frappe bien davantage est la très grande diversité des opinions émises à propos des autres aspects de la mesure. Sur les formes d'endettement tout d'abord : certaines dettes auraient été gagées sur les biens – essentiellement des terres si l'on en croit le récit de Plutarque dans sa *Vie de Solon* – ; d'autres, sur la personne des débiteurs eux-mêmes, situation qui aurait impliqué, selon certains, une forme de « servitude pour dettes »¹³, mais qui aurait mené, pour d'autres, à l'asservissement pur et simple, et à la réduction à l'état de marchandise (ἀγώγιμοι)¹⁴. Les différents auteurs ne s'entendent pas non plus sur l'ampleur de l'« allègement » opéré par Solon. L'athidographe Androtion¹⁵ – mais il n'était apparemment pas le seul à défendre ce point de vue, si l'on en croit Plutarque¹⁶ – prétendait ainsi – de manière particulièrement anachronique¹⁷ – qu'il s'agissait d'une simple réduction des taux d'intérêts au moyen d'une manipulation monétaire ; Plutarque, entre autres, insiste sur le fait que l'abolition fut totale¹⁸,

13. Cf. J. ZURBACH (1999), p. 33, à propos de la situation qu'aurait décrite Philochore dans l'extrait reproduit ci-dessus. Cette interprétation est peut-être destinée à justifier l'existence d'esclaves en Attique-même, mentionnés dans le frag. 36 (West), v. 13-15, que citait notamment Plutarque dans l'extrait de sa *Vie de Solon* reproduit plus haut.

14. On trouvera un bilan commode des différentes situations susceptibles de découler de l'endettement dans A. TESTART (2000) ; cf. également E. M. HARRIS (2002), p. 415-419.

15. Même s'il n'est pas nommé cité par le Ps.-Aristote, beaucoup estiment que ce dernier connaissait et avait utilisé son *Atthis* : cf., entre autres, T. HENDRICKSON (2013), p. 13, n. 46, hypothèse à laquelle s'oppose toutefois P. HARDING (1994), p. 132-133.

16. Qui précise en effet (*Solon*, XV, 3) καίτοι τινὲς ἔγραψαν ...

17. On consultera à propos de l'interprétation d'Androtion, K. KRAFT (1959-60) ; M. CHAMBERS (1973), p. 8-9 ; P. HARDING (1974) et ID. (1994), p. 129-133, et surtout V. VAN DRIESSCHE (2009), p. 115-122, et EAD. (2018).

18. Plusieurs, dont A. FRENCH (1956), p. 11, ont souligné qu'une mesure aussi radicale était peu conforme à une politique « du milieu » que semblait défendre Solon dans

ce qui laisse évidemment entendre que d'autres avaient dû prétendre que la remise des dettes fut partielle, une interprétation dont on trouve peut-être trace chez Diodore de Sicile, où il est uniquement question de supprimer les dettes gagées sur les personnes¹⁹. Ajoutons encore qu'en employant le terme λύτρωσις²⁰, Diogène Laërce suggère que Solon n'aurait pas purement et simplement annulé les dettes mais que, d'une manière ou d'une autre, il avait dû les acquitter auprès des créanciers, et « racheter » ainsi les Athéniens asservis. Quant à Diodore de Sicile et Plutarque, ils suggèrent que l'annulation des dettes fut assortie de l'interdiction de prendre les personnes pour gage, alors que le Ps.-Aristote, lui, considère qu'il s'agit là d'une mesure distincte. Plus fondamentalement encore, le statut « légal » de la mesure semblait également faire débat : certains, comme Diodore de Sicile, ou encore Diogène Laërce, considéraient la *Seisachthie* comme un νόμος, tandis que le vocabulaire utilisé par Plutarque laisse entendre qu'elle aurait pu être promulguée sous la forme d'un décret²¹ ; le Ps.-Aristote, lui, mettait très clairement la *Seisachthie* à part des lois établies par Solon²², qu'il détaille ensuite.

En somme, nous avons véritablement l'impression d'être face à un catalogue des différentes formes d'endettement et de remises de dettes possibles durant l'Antiquité. L'éventail est d'ailleurs à ce point large que les Modernes ont pratiquement toujours réussi à y trouver des témoignages susceptibles de corroborer les différentes hypothèses interprétatives proposées. En réalité, s'il y a un réel enseignement à tirer d'une telle diversité, c'est avant tout que les Anciens disposaient manifestement de très peu d'informations sur la *Seisachthie*²³. Il est patent de constater qu'aucun n'est apparemment en mesure d'en produire le texte, ce qui signifie qu'il ne devait figurer sur

ses poèmes, si l'on en croit l'école aristotélicienne en tout cas. Dans la *République* (565e-566a), Platon considère qu'une abolition des dettes est une mesure injuste, tyranique des tyrans.

19. Même avis dans G. SCHILS (1991), p. 81, n. 21.

20. Comme l'explique A. BIELMAN (1994), p. 267, n. 209, le terme « λύτρωσις » désigne le plus souvent un rachat contre rançon. Il va sans dire qu'un tel rachat à l'échelle de l'Attique aurait posé d'énormes problèmes pratiques, comme le soulignent notamment A. FRENCH (1984), p. 5, et V. EHRENBERG (2011), p. 52.

21. Certains avaient même estimé que si la *Seisachthie* était considérée comme le premier acte officiel de Solon, c'est parce qu'on l'a assimilée à la déclaration faite par l'archonte lors de son entrée en charge : cf. U. VON WILAMOWITZ-MOELLENDORFF (1893), II, p. 62, mais opinion réfutée dans I. M. LINFORTH (1919), p. 269.

22. Certains proposent cependant d'exclure la mention « νόμους ἔθηκε » du texte aristotélicien reproduit ci-dessus : cf. à ce propos P. J. RHODES (1993), p. 47, qui milite, quant à lui, pour son maintien.

23. Même constat dans J. DAY et M. CHAMBERS (1962), p. 76-77.

aucun des dispositifs – *axones* ou *kyrbeis*²⁴ – censés conserver les lois de Solon²⁵. Il est également légitime de penser que Solon n’y faisait aucune allusion non plus dans ses poèmes²⁶. On aura d’ailleurs perçu que bon nombre des notices reproduites ci-dessus semblent uniquement se fonder sur l’étymologie²⁷, comme si seul le terme avait survécu, tel un slogan lié à l’action libératrice de Solon, peut-être en raison de l’existence, à l’époque classique, d’un festival du même nom commémorant la mesure solonienne²⁸. Néanmoins, on ne peut prétendre que le terme, en lui-même, soit très explicite : comme l’indique le Ps.-Aristote, *σεισάχθεια* signifiait littéralement le « rejet du fardeau ». Mais qu’entendre par « rejet » et qu’entendre par « fardeau » ? Le champ des interprétations ainsi ouvert était évidemment particulièrement vaste. Or, si, comme on pouvait s’y attendre,

24. Cf. à ce propos H. R. IMMERWAHR (1985) ; R. S. STROUD (1989) ; G. DAVIS (2011) ; D. F. LEÃO et P. J. RHODES (2015), p. 1-9.

25. Cf. également P. HARDING (1994), p. 132 ; V. EHRENBERG (2011), p. 57. On ne voit donc pas sur quoi s’appuie D. ASHERI (1969), p. 74, pour affirmer que l’interdiction de prendre les personnes pour gage figurait sur les *axones*. Plus fondamentalement encore, les Anciens qui ont traité des mesures soloniennes ne se réfèrent jamais aux *axones*, alors qu’ils le font volontiers pour d’autres aspects de sa législation, et que plusieurs mesures qui y étaient retranscrites concernaient manifestement le secteur agricole, très clairement en cause ici (cf. P. CASSOLÀ [1964], p. 53). Le cas le plus limpide est celui de l’école d’Aristote, dont on sait pourtant qu’elle avait consacré un traité particulier aux *axones* de Solon, comme le signale dûment P. J. RHODES (1993), p. 25. Toutefois, l’attribution de ce traité à l’école aristotélicienne a été mise en doute, estimant qu’on aurait pu confondre cette œuvre avec celle de Démétrios de Phalère intitulée *περί τῆς Ἀθήνησι νομοθεσίας*, composée de cinq livres, elle aussi, ou encore avec les *Lois* de Théophraste. En réalité, il ne faut guère s’étonner de l’absence d’une telle mesure des *axones* et des *kyrbeis* : comme l’écrivait déjà I. M. LINFORTH (1919), p. 272, contrairement à l’ensemble des dispositions qui devaient y être consignées, une suppression des dettes était destinée à remédier à une situation précise et ponctuelle, et pas à demeurer éternellement en vigueur. Toutefois, P. J. RHODES (2006), p. 253, estime qu’il devait pourtant exister une copie de la loi de Solon qui abolissait le statut d’hektémore et l’esclavage pour dettes, quelle qu’en fut la forme, et que la source commune utilisée par le Ps.-Aristote et Plutarque l’avait consultée. Dans ce cas, on s’étonnera bien évidemment de son absence de la tradition littéraire.

26. Même si notre connaissance du *corpus* solonien est des plus lacunaires, il paraît évident, en effet, que si l’un ou l’autre vers de Solon y avait fait explicitement allusion, les Anciens nous l’auraient transmis, comme le soulignaient notamment H. VAN EFFENTERRE (1977), p. 122, et A. FUKS (1953), p. 16.

27. Même constat dans A. FRENCH (1984), p. 12.

28. Mentionné par Plutarque, *Solon*, XVI, 5 ; cf. à propos de ce festival L.-M. L’HOMME-WÉRY (1996), p. 26, n. 2 (qui souligne qu’il devait alors figurer dans les *kyrbeis*) ; S. FORSDYKE (2005), p. 88. W. R. CONNOR (1987), p. 49, imaginait que la destruction symbolique des *ῥοποι* aurait pu constituer le cœur de ce festival. Toutefois, il se peut que son existence doive être remise en question, car Plutarque est en réalité le seul à en faire mention ; cf. à ce propos déjà les doutes exprimés par I. M. LINFORTH (1919), p. 271.

les différents témoignages reproduits divergent effectivement sur les modalités du « rejet », il est remarquable, en revanche, que tous aient compris que le « fardeau » renvoyait aux dettes : ce sont en effet principalement les modalités de cet endettement, on l'a vu, qui divergent d'un auteur à l'autre. Pareille unanimité révèle que la tradition relative à Solon tenait incontestablement l'endettement pour l'un des problèmes majeurs de son époque, au point que les érudits qui tentèrent d'élucider la signification du terme « *σεισάχθεια* » ne pouvaient concevoir d'autre fardeau que celui-là. D'où tenaient-ils donc cette information ? Vraisemblablement pas des poèmes de Solon : nous avons tenté de démontrer ailleurs²⁹ que le problème de l'endettement ne reposait pas – initialement en tout cas – sur une lecture – même erronée – de ses fragments poétiques. En réalité, cette question demeure insoluble en l'état actuel de la documentation, ce qui est d'autant plus irritant qu'aucune des sources à notre disposition n'explique clairement comment cet endettement était survenu et, surtout, comment il aurait fini par constituer un phénomène à ce point généralisé et préoccupant au début du VI^e s.

Quoi qu'il en soit, ces considérations liminaires permettent de définir clairement les principaux enjeux d'une étude consacrée à la *Seisachthie* : il s'agira, *primo*, de préciser la nature de l'endettement concerné ; *secundo*, et plus fondamentalement encore, de déterminer si cette mesure peut effectivement se résumer à une simple annulation des dettes. Une précision transmise par plusieurs des témoignages reproduits ci-dessus et à laquelle on a cependant très rarement accordé l'attention qu'il lui sied, offre un point de départ tout indiqué à cette enquête : les dettes abolies par Solon y sont qualifiées à la fois de privées et de publiques. Le plus ancien texte livrant cette indication est celui du Ps.-Aristote, et il est fort probable que c'est de lui que les autres auteurs tirent cette information ; son témoignage figurera donc au cœur de notre analyse.

On perçoit d'emblée que la notion de dettes publiques fait difficulté : puisqu'il ne peut évidemment s'agir de dettes publiques au sens où on l'entend aujourd'hui dans nos économies modernes – c'est-à-dire celui de « dettes souveraines »³⁰ –, de quoi serait-il exactement question ? La plupart des solutions avancées jusqu'ici nous semblent avoir trop rapidement évacué ce problème : pour certains, il se serait simplement agi de prêts

29. Chr. FLAMENT (à paraître).

30. On se reportera à propos de l'endettement des cités grecques durant l'Antiquité à L. MIGEOTTE (2006).

consentis soit par la cité³¹, soit par des temples ou des associations³², voire par plusieurs débiteurs en même temps³³ ; pour d'autres, ces dettes auraient été celles contractées par la cité pour racheter les rapatriés³⁴ ; la possibilité que nous ayons simplement affaire ici à une formule anachronique n'est pas non plus exclue³⁵. Quelle que soit la solution retenue, on conviendra alors que l'irruption de ces « dettes publiques » au moment où le Ps.-Aristote traite de la *Seisachthie* aurait été totalement gratuite, voire de nature à semer dangereusement la confusion, car il n'a absolument jamais été question de ce type d'endettement dans l'énoncé des problèmes traversés alors par Athènes que dresse l'*Athenaion Politeia*³⁶.

Nous sommes persuadé, au contraire, que cette précision tient un rôle majeur dans l'exposé du Ps.-Aristote, et qu'elle doit forcément faire écho à l'un des problèmes qu'il plaçait au cœur de la crise solonienne. Pour comprendre, il convient de se pencher à nouveau sur le texte de la *Constitution d'Athènes*, mais en évitant soigneusement de tomber dans un piège qui, selon nous, a longtemps conduit la recherche dans une impasse. Depuis le commentaire de P. J. RHODES³⁷, on admet en effet généralement que le Ps.-Aristote et Plutarque avaient puisé à la même source³⁸ pour traiter des réformes soloniennes ; dans ces conditions, les chercheurs se croyaient évidemment autorisés à éclairer le texte du Ps.-Aristote par celui de Plutarque, persuadés qu'ils décrivaient une situation identique. C'est là l'erreur à ne

31. Hypothèse proposée par J. ZURBACH (2017), p. 368.

32. P. J. RHODES (1993), p. 126, suivi par P. B. MANVILLE (1990), p. 111-115, J.-M. ROUBINEAU (2007), p. 192.

33. A. FRENCH (1956), p. 21, n. 2.

34. L.-M. L'HOMME-WÉRY (2008), p. 407.

35. Ajoutons que P. V. STANLEY (1999), p. 212 et s., estimait que les dettes privées et publiques renvoyaient, respectivement, à des emprunts « non-productifs » (c'est-à-dire à des fins privées) et des emprunts « productifs », destinés à accroître le patrimoine de l'emprunteur.

36. Cf. le texte du chapitre II reproduit ci-dessous.

37. P. J. RHODES (1993), p. 24 ; 118-119. Même opinion dans L. CANFORA (1994), p. 103 ; E. STEHLE (2006), p. 102. Il est bien difficile de déterminer l'identité de cette source ; on songe la plupart du temps à une *Atthis* : cf. notamment J. DAY et M. CHAMBERS (1962), p. 11, qui estimaient que la *Constitution d'Athènes* aurait emprunté beaucoup à Kleidémós pour traiter de Solon ; cf. encore M. R. LEFKOWITZ (2012), p. 47. F. E. ADCOCK (1912), p. 15, penchait pour celle d'Androton, mais P. J. RHODES (1993), p. 118, rejette cette identification, sans écarter l'hypothèse qu'il s'agirait bien d'une *Atthis*, mais songe également à un autre ouvrage consacré à Solon.

38. Dont serait issu, selon P. J. RHODES (1993), p. 28, la matière des chap. II-XII. Il relevait en effet qu'au chap. V, 3, les vers cités n'illustrent pas le sujet annoncé, mais que le commentaire, lui, est correct, estimant dès lors que le Ps.-Aristote avait abrégé la citation du poème qui figurait dans sa source, sans prendre garde qu'il en avait omis l'élément essentiel qui appuyait son propos.

pas commettre car, comme nous avons tenté de le démontrer ailleurs³⁹, même s'ils ont effectivement utilisé la même source, il faut bien convenir que le tableau dressé par Plutarque de l'Attique pré-solonienne, où l'endettement apparaît clairement comme l'unique source des maux dont souffraient alors les Athéniens, est très différent de celui que brosse le Ps.-Aristote. En réalité, il convient d'aborder le texte de l'*Athenaion Politeia* pour lui-même, sans idée préconçue, et d'en affronter honnêtement les difficultés.

[Aristote], *Constitution d'Athènes*, II, 1-3 :

Μετὰ δὲ ταῦτα συνέβη στασιάσαι τοὺς τε γνωρίμους καὶ τὸ πλῆθος πολὺν χρόνον [[τὸν δῆμον]]. Ἦν γὰρ αὐτῶν ἡ πολιτεία τοῖς τε ἄλλοις ὀλιγαρχικῆ πᾶσι, καὶ δὴ καὶ ἐδούλευον οἱ πένητες τοῖς πλουσίοις καὶ αὐτοὶ καὶ τὰ τέκνα καὶ αἱ γυναῖκες. Καὶ ἐκαλοῦντο πελάται καὶ ἐκτήμοροι· κατὰ ταύτην γὰρ τὴν μίσθωσιν ἠργάζοντο τῶν πλουσίων τοὺς ἀγρούς. Ἡ δὲ πᾶσα γῆ δι' ὀλίγων ἦν· καὶ εἰ μὴ τὰς μισθώσεις ἀποδίδοιεν, ἀγώγμοι καὶ αὐτοὶ καὶ οἱ παῖδες ἐγίνοντο· καὶ οἱ δανεισμοὶ πᾶσιν ἐπὶ τοῖς σώμασιν ἦσαν μέχρι Σόλωνος· οὗτος δὲ πρῶτος ἐγένετο τοῦ δήμου προστάτης. Χαλεπώτατον μὲν οὖν καὶ πικρότατον ἦν τοῖς πολλοῖς τῶν κατὰ τὴν πολιτείαν τὸ δουλεύειν· οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ ἐπὶ τοῖς ἄλλοις ἐδυσχέρανον· οὐδενὸς γάρ, ὡς εἰπεῖν, ἐτύγχανον μετέχοντες.

Après cela, il arriva que les nobles et la foule furent en dissension pendant longtemps. Car le régime politique était alors oligarchique en tout, et plus particulièrement les pauvres, eux, leurs enfants et leurs femmes, étaient soumis aux riches. Et on les appelait « pélates » et « hektémores », car c'est en échange de ce loyer qu'ils travaillaient sur les champs des riches. Toute la terre était contrôlée par un petit nombre, et s'ils ne versaient pas leur loyer, ils pouvaient être saisis pour être vendus, eux et leurs enfants. Et les prêts avaient tous les personnes pour gage jusqu'à Solon qui devint le premier chef du peuple. Donc, le plus difficile et le plus amer pour le grand nombre était cette soumission en vertu du régime politique. Mais il y avait bien d'autres sujets de mécontentement, car, pour ainsi dire, ils n'avaient part à rien⁴⁰.

L'exposé du Ps.-Aristote est construit de manière extrêmement logique : le fond du problème n'est pas l'endettement de la population, mais la *πολιτεία* qui, selon lui, était oligarchique en tout⁴¹. Cette oligarchie extrême

39. Chr. FLAMENT (à paraître).

40. P. J. RHODES (1993), p. 97, estime que cette dernière exclusion valait aussi bien pour la possession des biens que pour l'accès à la justice.

41. C'est là un jugement qui est peut-être hérité de l'enseignement de son maître, car on peut lire exactement le même constat dans la *Politique* d'Aristote (II, 12, 2 = 1273b) qui, on en convient généralement, serait antérieure à la *Constitution d'Athènes* : cf. P. J. RHODES (1993), p. 51-63. Pour les relations entre ce passage de la *Constitution d'Athènes* et les enseignements de la *Politique*, cf. J. DAY et M. CHAMBERS (1962), p. 171.

se traduit notamment par le fait que les pauvres étaient « esclaves » des riches. Cet esclavage ne résulte donc en aucun cas d'un processus d'endettement, mais découle directement de la *πολιτεία*. Par ailleurs, il faut sans doute entendre le terme « esclavage », non pas comme se rapportant aux esclaves-marchandises, mais plutôt comme désignant la soumission d'un groupe social à un autre⁴², sens qui est manifestement celui que lui donne également Solon dans le frag. 11 (West).

Viennent ensuite les informations relatives aux hektémores. Bien qu'elles soient introduites par une conjonction de coordination (*καί*), il peut difficilement s'agir d'un problème qui s'ajouterait à la soumission du peuple inscrite dans la *πολιτεία* : en effet, les verbes « *ἐκαλοῦντο* » et « *ἠργάζοντο* » ne peuvent évidemment se rapporter qu'aux *πένητες*. Dès lors, le Ps.-Aristote considérait non seulement l'hektémorat comme la forme la plus visible de cette soumission, mais encore que l'ensemble du *δῆμος* possédait alors ce statut⁴³. Il indique ensuite que ce nom leur venait de la redevance qu'ils devaient verser⁴⁴, qualifiée de *μισθωσις*, ce que l'on traduit habituellement par « loyer »⁴⁵. Cette précision fait directement le lien avec ce qui suit, à savoir que « toutes les terres étaient dans un petit nombre de

42. Sens que l'on retrouve notamment chez Thucydide, I, 18 ; 98, 4, et plus particulièrement pour désigner la dépendance des cités sujettes d'Athènes (V, 9). C'est en tout cas celui qui est généralement retenu : cf. M. I. FINLEY (1965), p. 168 ; M. SAKELLARIOU (1979), p. 101 ; T. W. GALLANT (1982), p. 124 ; A. FRENCH (1984), p. 1 ; W. BERINGER (1985), p. 52 ; G. SCHILS (1991), p. 80 ; M. NOUSSIA-FANTUZZI (2010), p. 36.

43. Comme l'avait bien compris A. FRENCH (1984), p. 7.

44. Il y a débat au sein des érudits de l'Antiquité, comme au sein des Modernes, quant à savoir si la sixième part est ce que devaient verser les hektémores, ou ce qu'ils conservaient, même s'il semble que ce soit la première solution qui soit la plus généralement admise. Parmi les témoignages antiques considérant que la sixième partie est celle que conserve l'hektémore : Photius, *s.v. πελάται* ; Eustathe, *Od.* XIX, 28. Parmi les Modernes : W. J. WOODHOUSE (1938), p. 47 ; G. KIRK (1977) ; T. W. GALLANT (1982), p. 123 ; J. ZURBACH (2017), p. 339 et s. Certains considèrent également que ce n'est pas parce que le nom « hektémore » était bâti sur la proportion du sixième que cela correspondait forcément au taux réel de la proportion versée : T. J. BYRES (1983), p. 3-4 ; A. M. BIRASCHI (2006).

45. Sur l'usage du terme *μισθωσις* comme désignant le loyer, cf. notamment Isée, XI, 42. Comme le soulignait G. SCHILS (1991), p. 80, cela ne peut en aucun cas être confondu avec le remboursement d'une dette ; c'est pourtant comme cela que le concevaient I. M. LINFORTH (1919), p. 63-64 ; C. G. STARR (1977), p. 182-184 ; J.-M. ROUBINEAU (2007), p. 186. Il est vrai, comme le souligne N. G. L. HAMMOND (1961), p. 93-94 (même s'il n'adhère pas à la solution), que le mot *μισθωσις* pourrait à la limite convenir pour un remboursement dans le cadre d'une *πράσις ἐπὶ λύσει*, dont ceux qui ont suivi W. J. WOODHOUSE (1938) postulent l'existence dès l'époque archaïque.

maines »⁴⁶ : si les hektémores paient un loyer, c'est évidemment parce que la terre qu'ils cultivent ne leur appartient pas⁴⁷.

C'est uniquement à ce point de l'exposé qu'intervient le problème de l'endettement : si l'on en croit le Ps.-Aristote, lorsqu'ils ne versaient pas leur μίσθωσις, les hektémores pouvaient être emmenés en servitude⁴⁸, eux et leurs enfants. Il en vient alors au fait que tous les prêts étaient gagés sur les personnes des débiteurs. L'articulation de cette indication avec ce qui précède pose une nouvelle fois problème, car le Ps.-Aristote l'introduit également par la conjonction « καί ». Certains, dont R. Descat⁴⁹, ont dès lors considéré que le problème de la dette s'ajoutait, en réalité, au cas des hektémores défaillants. Toutefois, on conçoit difficilement que la précision relative aux prêts gagés sur les personnes, à l'endroit où elle intervient dans l'exposé, n'aurait pas eu pour objet d'expliquer pourquoi les hektémores pouvaient être saisis lorsqu'ils ne payaient pas leur μίσθωσις⁵⁰. Par ailleurs, le fait que les prêts contractés par les hektémores ne pouvaient qu'être gagés sur leur personne découle très logiquement de ce qui précède : c'est en effet là l'unique garantie qu'ils pouvaient offrir puisque, selon le Ps.-Aristote, ils ne possèdent pas de terres !

In fine, l'exposé que dresse le Ps.-Aristote de l'Athènes pré-solonienne se révèle donc parfaitement cohérent : le problème principal est la forme très oligarchique de la πολιτεία, dont l'aspect le plus visible est l'hektémorat ; dans son schéma, l'endettement n'intervient que dans un second temps et ne concerne, qui plus est, qu'une partie de la population, c'est-à-dire les hektémores incapables de verser leur μίσθωσις. Plus fondamentalement, il est clair que l'hektémorat se trouve au cœur des différents problèmes énoncés. *Primo*, ce statut découlait directement de la nature de la πολιτεία. *Secundo*, la μίσθωσις qu'ils devaient verser permet de faire le lien avec le problème de la concentration des terres : c'est en effet en échange de

46. Beaucoup mettent en cause ce phénomène, mais certains l'acceptent, comme par exemple H. VAN WEES (2009), p. 16, qui estime en trouver la trace dans les poèmes d'Hésiode et de Théognis.

47. Cf. encore H. SANCISI-WEERDENBURG (1993), p. 17.

48. Littéralement « rendus ἀγώγμοι », terme qui s'emploie, à l'époque classique, pour désigner la cargaison d'un navire, comme le souligne Cl. MOSSÉ (1979), p. 89, citant Xénophon, *Anabase*, V, 1, 6, et Platon, *Protagoras*, 313c.

49. R. DESCAT (1990). On se reportera à J.-M. ROUBINEAU (2007), p. 189-192, pour une critique de la proposition de R. Descat. M. I. FINLEY (1965), p. 170, faisait également part d'une hésitation assez similaire : le terme ἀγώγμοι se rapportait-il uniquement aux hektémores défaillants, ou s'appliquait-il également aux autres débiteurs ?

50. Il faudrait donc comprendre, à l'instar de J. ZURBACH (2017), p. 338, qu'en cas de non-versement, l'hektémore était contraint d'emprunter et, comme tous les prêts étaient alors gagés sur les personnes, il pouvait être réduit en esclavage s'il ne remboursait pas à terme.

cette redevance qu'ils sont autorisés à cultiver les domaines détenus par les riches. Enfin, les hektémores sont également, selon le Ps.-Aristote, les principales victimes des prêts gagés sur les personnes.

Dans ces conditions, on peut penser que la résolution des différents problèmes aurait dû impérativement passer par la suppression – ou, du moins, par la modification – du statut d'hektémore. Or, c'est précisément ici que l'exposé du Ps.-Aristote semble perdre la parfaite cohérence qui le caractérisait jusqu'alors, car il ne sera plus jamais question ensuite des hektémores, même pas lors de l'évocation des mesures prises par Solon au chapitre VI⁵¹ ! Plus concrètement, on a toutes les peines du monde à percevoir comment les trois mesures énoncées dans ce dernier chapitre étaient censées résoudre les différents problèmes exposés au chapitre II. En effet, si l'interdiction de prêter en prenant les personnes pour gages⁵² répondait parfaitement à l'un des griefs, si on peut penser que l'établissement de νόμοι devait remédier au caractère oligarchique de la πολιτεία, on ne voit cependant pas immédiatement comment l'abolition des dettes – que, rappelons-le, le Ps.-Aristote assimile à la *Seisachthie* – aurait pu mettre fin à la concentration des terres et, plus fondamentalement encore, au statut d'hektémore.

C'est précisément à ce stade du raisonnement que R. Descat⁵³ proposait de revenir sur la distinction qu'opérait le Ps.-Aristote entre dettes privées et dettes publiques. Selon lui, les premières auraient été celles contractées personnellement par les hektémores incapables de payer leur loyer⁵⁴. Quant aux dettes publiques, il proposait de les relier directement au problème pour lequel on ne voyait, *a priori*, pas de solution, c'est-à-dire l'hektémorat, en considérant que la dette publique n'était autre que l'ἔκτη, soit la redevance que les hektémores étaient tenus de verser et qui se trouvait à l'origine-même de leur nom. Ce sixième des récoltes aurait été, selon lui, un tribut exigé par les γνώριμοι qui auraient encore disposé, à cette époque, de « droits éminents » sur les terres cultivées par les hektémores. Il semble en effet que les Grecs avaient de la peine à comprendre les principes d'un prélèvement tributaire : ainsi estimaient-ils, par exemple, que si le Grand Roi

51. Dont le texte est reproduit *supra*, p. 120.

52. A. BIELMAN (1994), p. 316, n. 336, ainsi que E. M. HARRIS (2002), signalent toutefois plusieurs cas de servitude pour dettes après Solon : Antiphon, V, 63 ; Lysias, XII, 98 ; Isocrate, XIV, 48 ; Diodore I, 79, 3-5.

53. R. DESCAT (1990), plus particulièrement p. 92.

54. Comme le souligne J. ZURBACH (1999), p. 3, et ID. (2013/4), p. 970, les arriérés de la rente auraient alors été assimilés à une dette. Signalons qu'il est également question de « dettes privées » dans le serment des hélistes inséré dans Démosthène (xxiv, 149), mais dont l'authenticité fait grandement débat : cf. à ce propos M. CANEVARO (2013), p. 173-180.

achéménide percevait un tribut sur ses sujets, c'est parce qu'il était le propriétaire de toutes les terres de son royaume⁵⁵. C'est *a priori* le même type de confusion qu'aurait commise le Ps.-Aristote en indiquant que les γνώριμοι étaient les propriétaires des terres sur lesquelles ils percevaient l'ἔκκτη, redevance qu'il assimile précisément, on l'a vu, à un loyer. En réalité, l'expression qu'il utilise alors est beaucoup moins catégorique qu'il n'y paraît : comme le souligne E. T. Rihll⁵⁶, le διά dans l'expression « ἡ χώρα δι' ὀλίγων ἦν » n'implique pas forcément une possession de la part des riches, mais davantage un contrôle⁵⁷.

Dans le schéma proposé par R. Descat, en supprimant l'ἔκκτη – c'est-à-dire les dettes publiques –, Solon mettait automatiquement fin à l'hektémorat, ainsi qu'aux droits exercés par les γνώριμοι sur les terres du δῆμος ; les anciens hektémores devenaient désormais pleinement propriétaires d'un domaine⁵⁸ qui leur appartenait déjà, en réalité. La *Seisachthie* aurait alors effectivement à la fois mis fin au statut d'hektémore – puisqu'elle impliquait, comme le dit le Ps.-Aristote, l'abolition des dettes « publiques » qu'il conviendrait donc d'assimiler à l'ἔκκτη, c'est-à-dire à un tribut –, mais également résolu le soi-disant problème de concentration des terres – en réalité, le problème de domination exercée sur les terres – sans aucune redistribution agraire, conformément à ce que disait Solon lui-même dans le frag. 34 (West).

Toutefois, si le terme « μίσθωσις » semble effectivement avoir été employé par certains auteurs grecs pour désigner un tribut⁵⁹, celui de « χρέος » – même qualifié de δημόσιον – paraîtra, quant à lui, beaucoup moins approprié⁶⁰. Certes, certains⁶¹ ont mis en avant que ce mot pouvait revêtir un sens beaucoup plus large que celui de simple « obligation de

55. Cf. P. CARLIER (1978), p. 57 ; R. DESCAT (1990), p. 88.

56. E. T. RIHLL (1991), p. 101-102.

57. Il est vrai que dans sa *Politique* (1270b), Aristote évoque également un cas de concentration des terres (à Sparte cette fois), mais emploie alors une expression très différente : εἰς ὀλίγους ἦκεν ἡ χώρα.

58. J. ZURBACH (2013-2014), p. 989-990, explique que l'époque archaïque se caractérise précisément par une définition plus claire de la propriété privée pleine et entière.

59. Cf. R. DESCAT (1990), p. 95, citant Diodore de Sicile, II, 40, 5.

60. Cf. J.-M. ROUBINEAU (2007), p. 191. Même si l'on peut faire valoir certains parallèles, mais en dehors du monde grec toutefois. Ainsi, dans la *Genèse* (xlvi, 13-26), on tentait d'expliquer l'obligation imposée aux Hébreux de verser au Pharaon un cinquième de leurs récoltes à l'époque de Joseph comme découlant d'une dette. Ce passage avait évidemment été relevé par M. I. FINLEY (1965), p. 69, n. 38, ainsi que par P. J. RHODES (1993), p. 94.

61. C'est le cas notamment de W. J. WOODHOUSE (1938), M. MÜHL (1953), A. ANDREWES (1982), p. 377-382, T. W. GALLANT (1982), p. 111-112 ; P. B. MANVILLE (1990), p. 110-111 ; Cl. LEDUC (1991), p. 311 ; J. LEWIS (2004), p. 28.

remboursement d'un emprunt », à l'instar de M. I. Finley⁶², pour qui la notion de « dette » pouvait recouvrir, dans l'Antiquité, un champ très large de relations de dépendance sociale⁶³, mais pareille interprétation est toutefois loin de faire l'unanimité⁶⁴. Dans ce cas, à quoi auraient donc correspondu ces dettes « publiques » ?

Si on veut qu'elles fassent effectivement écho à l'un des éléments exposés au chapitre II, nous ne voyons d'autre solution que de les tenir pour équivalentes des dettes publiques à Athènes durant l'époque classique, c'est-à-dire de dettes contractées automatiquement lorsque l'on ne versait pas à la cité un loyer ou une redevance⁶⁵ qui lui était dû. Celui qui était en défaut de paiement était alors inscrit sur la liste des débiteurs publics et devenait normalement ἄτιμος⁶⁶, c'est-à-dire qu'il perdait une grande partie de ses droits civiques. En transposant cette situation à l'époque de Solon, les fameuses dettes publiques n'auraient-elles pas pu précisément correspondre, dans le chef du Ps.-Aristote ou d'une de ses sources, à celles contractées par les hektémores incapables de payer leur μίσθωσις ? Ce parallèle avec la situation de l'époque classique permettrait, en tout cas, de comprendre pourquoi ces défauts de paiement auraient été, *ipso facto*, considérés comme des dettes ! Quant aux dettes privées, il s'agirait alors d'emprunts comparables à ceux contractés par les *chréocopides*⁶⁷ pour acquérir de vastes domaines, une opération qui relevait effectivement de la sphère d'activités privée. Si l'on veut bien nous suivre ici, les dettes privées et publiques évoquées au chapitre VI correspondraient alors effectivement à deux réalités précé-

62. M. I. FINLEY (1965), p. 151-152. Cf. encore à ce propos G. SCHILS (1991), p. 78.

63. On lira également à ce propos M. GODELIER (2010), p. 24-28.

64. Cf. J. ZURBACH (2017), notamment p. 366.

65. Entendons par là une somme versée à échéance déterminée en échange d'une concession ou d'un service.

66. On se reportera à ce propos à A. R. W. HARRISON (1971), p. 170 et s. ; M. H. HANSEN (1976) ; D. M. MACDOWELL (1978), p. 165 et s. ; V. HUNTER (2000). On sait qu'une loi relative aux *atimoi* était précisément attribuée à Solon (Plutarque, *Solon*, XIX, 4, indique même qu'il s'agissait de la huitième loi sur le treizième *axone*), mais son authenticité fait débat. Il y aurait lieu de reconsidérer cette mesure à la lumière des conclusions de la présente étude, et de la mettre en relation avec la *Seisachthie*, comme le faisait E. RUSCHENBUSCH (2010), p. 136-137, dans son commentaire, mais on constate que cela est remis en cause dans D. F. LEÃO et P. J. RHODES (2015), p. 35-36.

67. Anecdote mentionnée dans [Aristote], *Constitution d'Athènes*, VI, 2-3, et Plutarque, *Solon*, XV, 7-9. Beaucoup estiment, étant donné les noms mentionnés par Plutarque (Conon, Clinias, Hipponicos), que cette histoire a été forgée à la fin du V^e s. : cf. I. M. LINFORTH (1919), p. 273-274 ; A. FUKS (1953), p. 49 ; C. HIGNETT (1958), p. 6-7 ; M. MILLER (1968), p. 71-72 ; P. V. STANLEY (1999), p. 214. Mais J. ZURBACH (2017), p. 367, pense que l'histoire n'est pas dénuée de tout fondement.

demment évoquées par le Ps.-Aristote ; son texte n'était donc en définitive pas dépourvu de cohérence.

Quelles répercussions cette nouvelle interprétation est-elle susceptible d'avoir sur la définition du statut d'hektémore ? Si un défaut de versement de la μίσθωσις était considéré comme une « dette publique », c'est qu'il devait s'agir d'un versement découlant d'une obligation *a fortiori*, elle aussi, publique. Cela est parfaitement en accord avec l'exposé du Ps.-Aristote, pour qui, rappelons-le, le statut d'hektémore était, en quelque sorte, inscrit dans la πολιτεία. On en conclura donc qu'en vertu de l'organisation politique en place à Athènes au début du VI^e s., la grande majorité des Athéniens devaient céder une partie de leurs récoltes aux autorités de la cité, que l'on ne peut qu'assimiler, ici, à ceux que le Ps.-Aristote qualifie de γνῶριμοι au début du chapitre II. Voilà évidemment pourquoi le taux de versement était uniformément d'un sixième : cette proportion n'avait pas été déterminée au cas par cas, comme dans le cas d'un emprunt de personne à personne, mais collectivement, par une autorité « publique »⁶⁸. Une telle lecture exclut bien évidemment que l'hektémorat aient été, dans le chef du Ps.-Aristote en tout cas, une forme d'endettement, ou encore de métayage⁶⁹. En revanche, notre interprétation n'est pas du tout incompatible avec celle faisant des hektémores des tributaires ; le versement de l'ἔκκη aurait en effet pu leur être réclamé en vertu de droits éminents⁷⁰ dont les γνῶριμοι disposaient effectivement sur leurs terres. La différence est que, dans la lecture que l'on suggère ici, l'ἔκκη ne peut plus être assimilée à une forme de dette.

Exposée de la sorte, cette dernière précision peut *a priori* sembler relever de la simple nuance ; elle a pourtant des répercussions considérables sur la définition de la *Seisachthie* : si cette mesure consista uniquement en une abolition des dettes, comme semblent en convenir les témoignages antiques, elle n'aurait alors mis fin qu'à l'une des conséquences – certes, la plus pénible – découlant du système politique, à savoir l'endettement et, à terme, l'asservissement de ceux qui étaient incapables de verser leur μίσθωσις, mais pas au système politique lui-même, et donc pas non plus au statut d'hektémore. En d'autres termes, la *Seisachthie* n'aurait été qu'une sorte de mesure transitoire, destinée à apaiser les esprits et à donner à Solon du

68. Même remarque dans H. ANDO (1988), p. 325.

69. Nous renvoyons ici à la note 3 de la présente étude pour la bibliographie et un exposé des principales voies interprétatives proposées pour rendre compte de la situation des hektémores.

70. J. ZURBACH (2017), p. 89, emploie plutôt les termes de « propriété partagée », qu'il évoque déjà pour l'époque mycénienne, et qui sont peut-être plus justes.

temps pour mettre en place des réformes institutionnelles de plus grande envergure.

En somme, nous voilà donc revenus au paradoxe de départ, à savoir que c'est le statut d'hektémore qui posait fondamentalement problème, mais que le Ps.-Aristote n'indique pas explicitement comment Solon y avait mis fin. Or, sauf à admettre que ce dernier avait laissé subsister l'hektémorat – ce qui paraît hors de question, étant donné qu'il se trouve au cœur de tous les problèmes⁷¹ –, ou que l'exposé aristotélicien soit dépourvu de toute logique, la solution doit impérativement figurer parmi les différentes mesures que le Ps.-Aristote prête au législateur à partir du chapitre VI. Or ce dernier nous donne peut-être un indice à ce propos, lorsque, pour introduire le fameux frag. 36 (West), il évoque à nouveau la *Seisachthie* au chapitre XII :

Πάλιν δὲ καὶ περὶ τῆς ἀποκοπῆς τῶν χρεῶν καὶ τῶν δουλευόντων μὲν πρότερον, ἐλευθερωθέντων δὲ διὰ τὴν σεισάχθειαν [...]

Et de nouveau, à propos de la suppression des dettes et de ceux qui, auparavant asservis, furent libérés par la *Seisachthie* [...]

Le Ps.-Aristote distingue en effet ici deux choses : l'abolition des dettes et la libération de personnes qui étaient auparavant asservies. On admet généralement que ces dernières étaient les Athéniens asservis pour dettes, mais cette solution est en réalité loin de s'imposer. En effet, aux chapitres II et V⁷² où sont évoqués les différents problèmes qui minent l'Athènes présolonienne, c'est systématiquement à propos de la *πολιτεία* qu'il est question de *δουλεία* ; le Ps.-Aristote utilise en réalité le terme « ἀγώγμοι » pour qualifier la situation des hektémores défailants. En toute logique, ne devrait-on pas alors considérer que l'on a affaire au même type d'asservissement au chapitre XII qu'au chapitre II, c'est-à-dire un asservissement découlant de l'organisation politique, autrement dit, si l'on tient compte de nos précédentes considérations, l'hektémorat ? Si l'on veut donc bien nous suivre ici, ce serait en définitive la *Seisachthie* qui avait mis fin au statut d'hektémore⁷³. Mais une importante difficulté surgit alors : comme on l'a souligné à plusieurs reprises, les anciens commentateurs considéraient unanimement que le terme *σεισάχθεια* renvoyait à une abolition de dettes. Mais peut-on réellement réduire cette mesure à une *χρεῶν ἀποκοπή* ? C'est cette ultime question qu'il faut à présent aborder.

Étant donné qu'ils éprouvaient toutes les peines du monde à en préciser le sens, il paraît évident que les érudits de l'Antiquité n'avaient pas inventé

71. Pratiquement tous les Modernes en conviennent : cf. par exemple V. EHRENBURG (2011), p. 52.

72. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, V, 1 : Τοιαύτης δὲ τῆς τάξεως οὐσης ἐν τῇ πολιτείᾳ, καὶ τῶν πολλῶν δουλευόντων τοῖς ὀλίγοις.

73. C'est ce qu'avait déjà perçu notamment Cl. MOSSÉ (1979), p. 90.

le terme *σεισάχθεια* pour les besoins de leurs explications⁷⁴ ; il y a donc de fortes chances pour que ce mot remonte à l'époque de Solon⁷⁵, voire qu'il ait été forgé dans l'entourage de ce dernier comme l'un des slogans de sa politique⁷⁶. Quoi qu'il en soit exactement, le choix du terme *ἄχθος* n'avait certainement pas été fait au hasard ; il devait revêtir, à l'époque de Solon, une résonance particulière. Comme tous les commentateurs antiques l'ont parfaitement compris, il s'agit évidemment d'une métaphore, mais renvoyait-elle réellement au poids des dettes ? En bonne méthode, il conviendrait d'en éclairer la signification, non pas à la lumière de spéculations d'auteurs de l'époque classique, voire postérieurs, mais au moyen de références pertinentes pour l'époque archaïque. Or, à cet égard, un extrait de Tyrtée a particulièrement retenu notre attention. Il s'agit d'un des plus célèbres, celui où le poète décrivait la condition des Messéniens, réduits au statut d'hilotés au sortir des guerres de Messénie :

ὥσπερ ὄνοι μεγάλοις ἄχθεσι τειρόμενοι
 δεσποσύνοισι φέροντες ἀναγκαίης ὑπὸ λυγρῆς
 ἥμισυ παντός ὅσον καρπὸν ἄρουρα φέρει.

Tels des ânes ployant sous le faix de leur bât,
 Soumis à une loi d'airain,
 À leur maître ils remettent la moitié de tout ce que la terre porte comme fruit. (Tyrtée, frag. 5 [Gentili - Prato]⁷⁷.)

On constate que, dans cet extrait, Tyrtée utilise le terme *ἄχθος* pour qualifier l'obligation désormais imposée aux Messéniens de verser aux Spartiates la moitié de leurs récoltes. Loin de nous l'idée de prétendre, comme certains l'ont fait⁷⁸, que le statut d'hektémoré était assimilable à celui de hiloté, mais les deux situations n'en présentent pas moins un point commun : l'obligation de céder à d'autres une partie de leurs récoltes, ce que précisément Tyrtée désigne métaphoriquement par *ἄχθος*. Par analogie, et sachant, par surcroît, que Solon avait manifestement connaissance de l'œuvre de Tyrtée⁷⁹, ne serait-ce dès lors pas *l'ἔκτῃ* que sa propagande avait assimilée à un fardeau pesant sur les épaules des hektémores ?

74. *Contra* T. ITO (2004).

75. Ce n'est cependant pas l'avis de I. M. LINFORTH (1919), p. 270-271.

76. Mêmes réflexions dans P. CASSOLÀ (1964), p. 52. E. SUÁREZ DE LA TORRE (2003-2004) a par ailleurs mis en évidence le goût de Solon pour les néologismes.

77. Trad. L. CANFORA (1994), p. 95, légèrement modifiée.

78. Le rapprochement de l'hektémorat d'un statut de type hilotique a été proposé, notamment, par G. BUSOLT et H. SWOBODA (1926), et plus récemment par G. NÉMETH (2005).

79. Cf. notamment D. A. CAMPBELL (1983), p. 92 ; O. MURRAY (1995), p. 201 ; E. IRWIN (2005), p. 110. Par ailleurs, certains ont prétendu que les réformes soloniennes auraient pu être inspirées par celles mises en place à Sparte : cf. notamment R. W. WALLACE (2007), p. 68.

On peut se demander d'ailleurs si on ne trouve pas un écho direct aux vers du poète spartiate que l'on vient de citer dans le fameux frag. 36 (West, vv. 13-15), lorsque Solon présente les Athéniens comme étant, à l'instar des Messéniens, entièrement à la merci de leurs maîtres (δεσπόται) : τοὺς δ' ἐνθάδ' αὐτοῦ δουλίην ἀεικέα ἔχοντας, ἥθη δεσποτῶν τρομεομένους, ἐλευθέρους ἔθηκα⁸⁰. Or, si l'on suit littéralement le commentaire précédemment analysé, par lequel le Ps.-Aristote introduisait ce poème, ces Athéniens tremblant devant l'humeur de leur maîtres auraient précisément été libérés par la *Seisachthie*⁸¹. Au terme de ce raisonnement, nous sommes donc tout naturellement amené à nous demander si, sous les traits de ces Athéniens asservis en Attique, Solon n'évoquait pas, en réalité, les hektémores eux-mêmes.

Selon la lecture suggérée ici, le « rejet du fardeau » aurait donc avant tout consisté à supprimer la redevance d'un sixième, ce qui revenait, en réalité, à abolir le statut d'hektémore, c'est-à-dire l'état de soumission (δουλεία) dans lequel était maintenue la grande majorité de la population athénienne jusqu'à l'intervention de Solon. Voilà donc quelle aurait été la véritable nature de la *Seisachthie*. En ce sens, elle pouvait effectivement être perçue comme une authentique libération, et considérée, à ce titre, comme la mesure-phare des réformes soloniennes, d'où le fait que le souvenir en avait été conservé. Certes, le Ps.-Aristote la tenait avant tout pour une abo-

80. Signalons encore que cette image d'asservis tremblant devant leur maître fut également utilisée par Euphorion de Chalcis pour désigner les Mariandyniens, un autre peuple que l'on range habituellement parmi les dépendants de type « hilotique » : τὰχ' οὖν διὰ τοῦτο καὶ Εὐφορίων ὁ ἔποιοιὸς τοὺς Μαρριανδυνουὺς δωροφόρους κέκληκεν· Δωροφόροι καλεοῖαθ' ὑποφρίσσοντες ἀνακτας. C'est sans doute pour cette raison que le poète épique Euphorion a lui aussi appelé les Mariandyniens « porteurs de présents » : « qu'ils soient (?) appelés porteurs de présents, tremblant devant leurs maîtres » (trad. J. DUCAT [1990], p. 35).

81. Il s'agit bien, en effet, des seuls à qui Solon dit explicitement avoir rendu la liberté. On aurait pu penser que l'acte de libération que proclame Solon au v. 15 s'appliquait à l'ensemble des personnes dont il est question aux v. 8-15, mais cela peut difficilement être le cas en raison de l'intercalation, aux v. 10-12, des personnes qui avaient fui en raison de la « nécessité terrible », puisque ces dernières n'ont pas besoin, en effet, d'être libérées, étant donné qu'elles ne sont pas tombées en esclavage. Il faut donc, selon nous, distinguer deux groupes de personnes parmi celles qu'évoque Solon dans ce poème. D'une part, les Athéniens partis à l'étranger, vendus ou exilés, qu'il dit avoir ramenés (ἀνήγαγον), mais dont il ne précise pas le sort une fois revenus en Attique ; on peut gager que cela ne devait concerner qu'un nombre relativement restreint de personnes, car il est facile de concevoir les problèmes pratiques qu'un tel rapatriement à grande échelle aurait engendrés : recherche des personnes concernées, négociations avec leurs propriétaires, financement des rachats, réintégration dans la société, etc. De l'autre côté, il y aurait eu les Athéniens « asservis » en Attique même ; c'est uniquement ceux-là qui, en définitive, auraient été concernés par l'acte de libération dont se vantait Solon.

lition des dettes, mais il n'est pas difficile de concevoir que la suppression de la redevance avait dû s'accompagner d'une mesure annulant également les dettes contractées dans le cadre de cette obligation. Il est clair qu'au fil du temps ce volet de la mesure avait dû passer à l'avant-plan, premièrement parce que la question de l'abolition des dettes était devenue un thème important dans les discours politiques⁸², ensuite parce que les statuts de paysans-dépendants devenaient de moins en moins évidents à comprendre ; et pour cause : ils avaient pratiquement disparu de Grèce à l'époque où le Ps.-Aristote s'était penché sur la crise solonienne⁸³. Cette question de la dépendance disparaîtra d'ailleurs complètement des récits postérieurs où, comme on peut le lire notamment chez Plutarque, l'endettement était devenu alors l'unique origine des maux dont souffrait Athènes, et où les hektémores étaient désormais assimilés à de simples débiteurs ayant hypothéqué leurs terres. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la mention de dettes publiques a été complètement évacuée du récit du Chéronéen : de telles dettes n'entraient absolument plus dans le schéma explicatif retenu alors ; les seules dettes envisageables ne pouvaient plus être désormais que de nature « privée ».

Christophe FLAMENT

Professeur

Département de Langues et Littératures classiques

Fontes Antiquitatis (PaTHs)

christophe.flament@unamur.be

82. Cl. MOSSÉ (1962) et (1973) ; M. I. FINLEY (1975), p. 106-109.

83. Cf. H. VAN WEES (2003), p. 73.

Références bibliographiques

- F. E. ADCOCK (1912) : « The Source of the Solonian Chapters of the *Athenaion Politeia* », *Klio* 12, p. 1-16.
- J. A. ALMEIDA (2003) : *Justice as an Aspect of the Polis Idea in Solon's Political Poems*, Leyde.
- H. ANDO (1988) : « A Study of Servile Peasantry of Ancient Greece: Centering around Hectemoroi of Athens », dans T. YUGE et M. DOI (éd.), *Forms of Control and Subordination in Antiquity*, Leyde, p. 323-330.
- A. ANDREWES (1982) : « The Growth of the Athenian State », *CAH* 3.3 (2^e éd.), p. 377-382.
- D. ASHERI (1969) : « Leggi greche sul problema dei debiti », *Studi classici e orientali* 18, p. 5-122.
- W. BERINGER (1985) : « Freedom, Family and Citizenship in Early Greece », dans W. EADIE et J. OBER (éd.), *The Craft of the Ancient Historian: Essays in Honor of Chester G. Starr*, Lanham, p. 41-56.
- A. BIELMAN (1994) : *Retour à la liberté. Libération et sauvetage des prisonniers en Grèce ancienne. Recueil d'inscriptions honorant des sauveteurs et analyse critique*, Athènes - Lausanne.
- J. BINTLIFF (2006) : « Solon's Reform: an Archaeological Perspective », dans J. H. BLOK et A. P. M. H. LARDINOIS (éd.), *Solon of Athens. New Historical and Philological Approaches*, Leyde - Boston, p. 321-333.
- A. M. BIRASCHI (2006) : « Un'ipotesi sugli ectemori », *PdP* 61, p. 264-270.
- A. BISCARDI (1984) : « Nota minima sugli ectemori », dans *Aux origines de l'hellénisme : la Crète et la Grèce. Hommage à H. van Effenterre, présenté par le Centre Gustave Glotz*, Paris, p. 193-197.
- J. BLOK et J. KRUL (2017) : « Debt and Its Aftermath. The Near Eastern Background to Solon's *Seisachtheia* », *Hesperia* 86, p. 607-643.
- G. BUSOLT et H. SWOBODA (1926) : *Griechische Staatskunde*, Munich.
- T. J. BYRES (1983) : « A Sharecropping in Historical Perspective: A General Treatment », dans T. J. BYRES (éd.), *Sharecropping and Sharecroppers*, Londres, p. 2-39.
- D. A. CAMPBELL (1983) : *The Golden Lyre. The Themes of the Greek Lyric Poets*, Londres.
- M. CANEVARO (2013) : *The Documents on the Attic Orators: Laws and Decrees in the Public Speeches of the Demosthenic Corpus (with a chapter by E. M. Harris)*, Oxford.
- L. CANFORA (1994) : *Histoire de la littérature grecque d'Homère à Aristote*, Paris.
- P. CARLIER (1978) : « L'idée de monarchie impériale dans la *Cyropédie* », *Ktéma* 3, p. 133-163.
- P. CASSOLÀ (1964) : « Solone, la terra, e gli ectemori », *PdP* 19, p. 26-68.
- M. CHAMBERS (1973) : « Aristotle on Solon's Reform of Coinage and Weights », *CSCA* 6, p. 1-16.

- W. R. CONNOR (1987) : « Tribes, Festivals and Processions: Civic Ceremonial and Political Manipulation in Archaic Greece », *JHS* 107, p. 40-50.
- G. DAVIS (2011) : « Axones and Kyrbeis: A New Answer to an Old Problem », *Historia* 60, p. 1-35.
- J. DAY et M. CHAMBERS (1962) : *Aristotle's History of Athenian Democracy*, Berkeley - Los Angeles.
- R. DESCAT (1990) : « De l'économie tributaire à l'économie civique : le rôle de Solon », dans M.-M. MACTOUX et E. GENY (éd.), *Mélanges Pierre Lévêque*, vol. 5 : *Anthropologie et société* (Centre de Recherches d'Histoire Ancienne, 121), Paris, p. 85-100.
- J. DUCAT (1990) : *Les Hilotes* (BCH Suppl., 20), Athènes - Paris.
- V. EHRENBURG (2011) : *From Solon to Socrates. Greek History and Civilization during the 6th and 5th Centuries B.C.* (Routledge Classics), New York.
- M. FARAGUNA (2012) : « *Hektemoroi, isomoiria, seisachtheia*: ricerche recenti sulle riforme economiche di Solone », *Dike* 15, p. 171-193.
- M. I. FINLEY (1965) : « La servitude pour dettes », *RD* 43, p. 161-184.
- M. I. FINLEY (1975) : *Le monde grec et l'Orient*, Paris.
- M. I. FINLEY (1981) : *Economy and Society in Ancient Greece*. Edited with an Introduction by B. D. Shaw et R. P. Saller, Londres.
- Chr. FLAMENT (2007) : « Que nous reste-t-il de Solon ? Essai de déconstruction de l'image du père de la *πάτριος πολιτεία* », *LEC* 75, p. 289-318.
- Chr. FLAMENT (à paraître) : « Solon cité par Aristote. Quelle place occupent les poèmes soloniens dans le portrait de la crise athénienne du début du VI^e s. dressé par le philosophe et son école ? », dans les Actes du colloque *Aristotele 'citatore': un esempio di riappropriazione da parte della filosofia di discorsi di sapere anteriori* (Turin, 27-29 mars 2019).
- S. FORSDYKE (2005) : « Revelry and Riot in Archaic Megara: Democratic Disorder or Ritual Reversal? », *JHS* 125, p. 73-92.
- S. FORSDYKE (2006) : « Land, Labor and Economy in Solonian Athens: Breaking the Impasse between Archaeology and History », dans J. H. BLOK et A. P. M. H. LARDINOIS (éd.), *Solon of Athens. New Historical and Philological Approaches*, Leyde - Boston, p. 334-350.
- L. FOXHALL (1997) : « A View from the Top: Evaluating the Solonian Property Classes », dans L. G. MITCHELL et P. J. RHODES (éd.), *The Development of the Polis in Archaic Greece*, Londres - New York, p. 113-136.
- A. FRENCH (1956) : « The Economic Background to Solon's Reforms », *CQ* 50, p. 11-25.
- A. FRENCH (1984) : « Solon's Act of Mediation », *Antichthon* 18, p. 1-12.
- A. FUKS (1953) : *The Ancestral Constitution. Four Studies in Athenian Party Politics at the End of the Fifth Century B.C.*, Londres.
- N. FUSTEL DE COULANGES (1891) : *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Paris.
- T. W. GALLANT (1982) : « Agricultural Systems, Land Tenure, and the Reforms of Solon », *ABSA* 77, p. 111-124.
- P. GIRAUD (1893) : *La propriété foncière en Grèce*, Paris.
- M. GODELIER (2010) : *L'idéal et le matériel. Pensée, économies, sociétés*, Paris.

- N. G. L. HAMMOND (1961) : « Land Tenure in Attica and Solon's Seisachtheia », *JHS* 81, p. 76-86.
- M. H. HANSEN (1976) : *Apagoge, Endeixis and Ephegesis against Kakourgoi, Atimoi and Pheugontes. A Study in the Athenian Administration of Justice in the Fourth Century B.C.* (Odense University Classical Studies, vol. 8), Odense.
- V. D. HANSON (1999) : *The Other Greeks. The Family Farm and the Agrarian Roots of Western Civilization*, 2^e éd., Berkeley.
- P. HARDING (1974) : « Androtion's View of Solon's "Seisachtheia" », *Phoenix* 28/3, p. 282-289.
- P. HARDING (1994) : *Androtion and the Atthis*. The Fragments. Translated with Introduction and Commentary by Phillip Harding, Oxford.
- E. M. HARRIS (2002) : « Did Solon Abolish Debt-Bondage ? », *CQ* 52/2, p. 415-430.
- A. R. W. HARRISON (1971) : *The Law of Athens. Procedure*, II, Oxford.
- T. HENDRICKSON (2013) : « Poetry and Biography in the Athenaion Politeia: the Case of Solon », *CJ* 109/1, p. 1-19.
- C. HIGNETT (1958) : *A History of the Athenian Constitution to the End of the Fifth Century B.C.*, Oxford.
- V. HUNTER (2000) : « Policing Public Debtors in Classical Athens », *Phoenix* 54, p. 21-38.
- H. R. IMMERWAHR (1985) : « The Date of the Construction of Solon's Axones », *BASP* 22, p. 123-135.
- E. IRWIN (2005) : *Solon and Early Greek Poetry. The Politics of Exhortation*, Cambridge.
- T. ITO (2004) : « Did the Hektemoroi Exist? », *PdP* 59, p. 241-247.
- G. KIRK (1977) : « The Hektemoroi of Pre-Solonian Athens Reconsidered », *Historia* 26/3, p. 369-370.
- K. KRAFT (1959-1960) : « Zur Übersetzung und Interpretation von Aristoteles, Athenaion Politeia, Kap. 10 », *JNG* 10, p. 21-46.
- D. F. LEÃO et P. J. RHODES (2015) : *The Laws of Solon. A New Edition with Introduction, Translation and Commentary*, Londres - New York.
- Cl. LEDUC (1991) : « Comment la donner en mariage ? La mariée en pays grec (IX^e-IV^e s. av. J.-C.) », dans P. SCHMITT PANTEL (éd.), *Histoire des femmes en Occident*, I, *L'Antiquité*, Paris, p. 259-316.
- M. R. LEFKOWITZ (2012) : *The Lives of the Greek Poets*, 2^e éd., Baltimore.
- J. LEWIS (2004) : « Slavery and Lawlessness in Solonian Athens », *Dikè* 7, p. 21-40.
- L.-M. L'HOMME-WÉRY (1996) : *La perspective éleusinienne dans la politique de Solon* (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 268), Genève.
- L.-M. L'HOMME-WÉRY (2008) : « Perdre sa liberté et la retrouver dans l'Athènes de Solon », dans *La fin du statut servile ? Affranchissement, libération, abolition. Volume II. Besançon 15-17 décembre 2005* (Actes des colloques du Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité, 30-2), Besançon, p. 395-408.
- I. M. LINFORTH (1919) : *Solon the Athenian*, Berkeley.

- D. M. MACDOWELL (1978) : *The Law in Classical Athens* (Aspects of Greek and Roman Life), Londres.
- P. B. MANVILLE (1990) : *The Origins of Citizenship in Ancient Athens*, Princeton.
- A. MARTINA (1968) : *Solon: Testimonia Veterum collegit Antonius Martina* (Lyricorum Graecorum quae extant, 4), Rome.
- M. MEIER (2012) : « Die athenischen Hektemoroi – eine Erfindung? », *Historische Zeitschrift* 294/1, p. 1-29.
- L. MIGOTTE (2006) : « L'endettement des cités grecques dans l'Antiquité », dans J. ANDREAU, G. BÉAUR et J.-Y. GRENIER (éd.), *La dette publique dans l'histoire. Les Journées du Centre de Recherches Historiques*, Paris, p. 115-128.
- M. MILLER (1968) : « Solon's Timetable. From the Paralysis of the Previous Government to the Apodemia », *Arethusa* 1, p. 62-81.
- I. MORRIS (2003) : *Burial and Society. The Rise of the Greek City-State*, 2^e éd., Cambridge.
- Cl. MOSSÉ (1962) : *Aspects sociaux et politiques du déclin de la cité grecque au IV^e siècle avant J.-C. La fin de la démocratie athénienne*, Paris.
- Cl. MOSSÉ (1973) : « Le statut des paysans en Attique au IV^e s. », dans M. I. FINLEY (éd.), *Problèmes de la terre en Grèce ancienne*, Paris, p. 179-186.
- Cl. MOSSÉ (1979) : « Les dépendants paysans dans le monde grec à l'époque archaïque et classique », dans *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques. Colloque international tenu à Besançon les 2 et 3 mai 1974*, Paris, p. 85-97.
- M. MÜHL (1953) : « Solons sogenannte *chreon apokope* im Lichte der antiken Überlieferung », *RhM* 96, p. 214-223.
- O. MURRAY (1995) : *La Grèce à l'époque archaïque*, Toulouse.
- G. NÉMETH (2005) : « On Solon's Land Reform », *Acta Antica* 45/2, p. 321-328.
- M. NOUSSIA (2001) : *Solone. Frammenti dell'opera poetica. Premessa di Herwig Maehler, introduzione e commento di Maria Noussia, traduzione di Marco Fantuzzi* (BUR Classici Greci e Latini), Milan.
- M. NOUSSIA-FANTUZZI (2010) : *Solon the Athenian, the Poetic Fragments*, Leyde - Boston.
- P. J. RHODES (1993) : *A Commentary on the Aristotelian Atheniaion Politeia*, Oxford.
- P. J. RHODES (2006) : « The Reforms and Laws of Solon: An Optimistic View », dans J. H. BLOK et A. P. M. H. LARDINOIS (éd.), *Solon of Athens. New Historical and Philological Approaches*, Leyde - Boston, p. 248-260.
- E. T. RIHLL (1991) : « EKTHMOPOI: Partners in Crime », *JHS* 111, p. 101-127.
- J.-M. ROUBINEAU (2007) : « Les Hektémores », dans J. ANDREAU et V. CHANKOWSKI (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, Bordeaux, p. 177-209.
- E. RUSCHENBUSCH (2010) : *Solon: Das Gesetzeswerk - Fragmente: Übersetzung und Kommentar* (Historia Einzelschriften, 215), Stuttgart.
- M. SAKELLARIOU (1979) : « Discussions », dans *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques. Colloque international tenu à Besançon les 2 et 3 mai 1974*, Paris, p. 99-113.

- H. SANCISI-WEERDENBURG (1993) : « Solon's Hektemoroi and Pisistratid Dekatemoroi », dans H. SANCISI-WEERDENBURG (éd.), *De Agricultura, In Memoriam Pieter Willem de Neeve (1945-1990)*, Leyde, p. 13-30.
- G. SCHILS (1991) : « Solon and the HEKTEMOROI », *Ancient Society* 22, p. 75-90.
- R. SEALEY (1976) : *A History of the City States*, Berkeley.
- P. V. STANLEY (1999) : *The Economic Reforms of Solon* (Pharos. Studien zur griechisch-römischen Antike, 11), St. Katharinen.
- C. G. STARR (1977) : *The Economic and Social Growth of Early Greece*, New York.
- E. STEHLE (2006) : « Solon's Self-Reflexive Political Persona and its Audience », dans J. H. BLOK et A. P. M. H. LARDINOIS (éd.), *Solon of Athens. New Historical and Philological Approaches*, Leyde - Boston, p. 79-113.
- R. S. STROUD (1989) : *The Axones and Kurbeis of Drakon and Solon*, Berkeley - Los Angeles - Londres (University of California Publication, Classical Studies, 19).
- E. SUÁREZ DE LA TORRE (2003-2004) : « On Some Linguistic Features of Solon's Laws », *Ploutarchos* 1, p. 97-106.
- A. TESTART (2000) : « Importance et signification de l'esclavage pour dettes », *Revue française de sociologie* 41/4, p. 609-641.
- G. THOMSON (1954) : *Studies in Ancient Greek Society. Vol. I. The Prehistoric Aegean*, Londres.
- V. VAN DRIESSCHE (2009) : *Des étalons pré-monétaires au monnayage en bronze* (Études de métrologie grecque, 1), Louvain-la-Neuve.
- V. VAN DRIESSCHE (2018) : « Les réformes 'monétaires' de Solon », *LEC* 86/2, p. 137-152.
- H. VAN EFFENTERRE (1977) : « Solon et la terre d'Éleusis », *RIDA* 24, p. 91-130.
- H. VAN WEES (2003) : « Conquerors and Serfs. Wars of Conquest and Forced Labour in Archaic Greece », dans N. LURAGHI et S. ALCOCK (éd.), *Helots and Their Masters in Laconia and Messenia*, Washington, p. 33-80.
- H. VAN WEES (2009) : « The Mafia of Early Greece. Violent Exploitation in the Seventh and Sixth Centuries B.C. », dans K. HOPWOOD (éd.), *Organised Crime in Antiquity*, Londres, p. 1-51.
- R. W. WALLACE (2007) : « Revolution and A New Order in Solonian Athens », dans K. RAAFLAUB (éd.), *Origins of Democracy in Ancient Greece*, Berkeley, p. 49-82.
- U. VON WILAMOWITZ-MOELLENDORFF (1893) : *Aristoteles und Athen*, 2 vol., Berlin.
- É. WILL (1969) : « Soloniana », *REG* 82, p. 104-116.
- W. J. WOODHOUSE (1938) : *Solon the Liberator. A Study of the Agrarian Problem in Attika in the Seventh Century*, Oxford.
- J. ZURBACH (1999) : « Paysannerie en Grèce archaïque », *Histoire et sociétés rurales* 3, p. 9-44.
- J. ZURBACH (2013-2014) : « La formation des cités grecques. Statuts, classes et systèmes fonciers », *Annales HSS*, octobre - décembre, p. 957-998.
- J. ZURBACH (2017) : *Les hommes, la terre et la dette en Grèce c. 1400 - c. 500 a.C.*, volume 1 (Scripta Antiqua, 95), Bordeaux.